GRAND DAX
TOURISME & THERMALISME

CONDITIONS DE VENTE - CONGRES

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Nos conditions de vente sont régies par le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 et la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 1 | LA CENTRALE DE RÉSERVATION

Organisme immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro d'immatriculation IM 04 017 0003
Garantie par Groupama Assurance-Crédit – 5, rue du Centre – 93199 NOISY LE GRAND Cedex. Assuré par GAN – 23 av. St-V.-de-Paul 40100 Dax.
N°SIRET : 824 313 134 000 10 - N°TVA intracommunautaire : FR74 824313134 - Code APE : 7990 Z
La centrale de réservation est conçue pour assurer la réservation et la vente de tous les types de prestations de loisirs et d'affaires. Elle facilite la démarche du public en lui offrant un choix de nombreuses prestations et en assurant une réservation rapide et sûre. Elle a des instruments d'intérêt général mis à la disposition de tous les types de prestataires qui en sont membres.

Article 2 | CONTRACTANT - RESPONSABILITE

L'Office Intercommunal de Tourisme du Grand Dax est l'unique interlocuteur du client, et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes conditions de vente. Il est responsable dans les termes de l'article 23 de la loi du 13 Juillet 1992 qui stipule : « Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article 1er est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci ». Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou en partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. Les prix indiqués dans les brochures commerciales sont applicables pendant la saison en cours. Ils sont susceptibles de modification en cas de variation des taxes qui y sont afférentes.

Article 3 | DUREE DU SEJOUR

Le client signataire du contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Article 4 | MODIFICATION OU ANNULATION

5.1. Modification du fait du client

Les demandes de modification de dossiers confirmés doivent être effectuées par écrit. Seules sont réputées acceptées les modifications notifiées par renvoi d'un contrat par l'Office Intercommunal de Tourisme du Grand Dax (aucune correction portée directement par le client sur un document « Office de Tourisme Intercommunal du Grand Dax » ne sera prise en compte). Les modifications ne sont en aucun cas suspensives des conditions de règlement du solde. Tout changement de date de séjour ou d'hébergement du fait du client constitue une annulation de sa commande initiale et toutes les sommes réglées restent dues.

5.2. Annulation du fait du client

Toute annulation totale d'un dossier confirmé doit être notifiée par écrit par le client à l'Office Intercommunal de Tourisme du Grand Dax. Aucun remboursement ne sera effectué sur les prestations déjà réglées. L'acheteur pourra effectuer une demande de transfert des prestations réservées vers le congressiste de son choix. Toute demande de changement de nom sur dossier confirmé est autorisée sans frais jusqu'à J-7.

5.3 Délogement

En cas de force majeure, d'événement exceptionnel ou d'impossibilité de réaliser le service et notamment de mettre la chambre de l'établissement réservée à disposition du client, l'établissement pourra se réserver la possibilité de faire héberger, totalement ou partiellement, le client dans un établissement de catégorie équivalente.

5.4 Annulation du fait d'un tiers

Toute annulation imprévisible et insurmontable du fait d'un tiers ou cas de force majeure entraine l'inexécution du contrat.

5.5 Interruption de séjour

En cas d'interruption de séjour, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 5 | RECLAMATION

Toute réclamation relative à un séjour doit être adressée à l'Office Intercommunal de Tourisme du Grand Dax au plus tard 8 jours après la fin du séjour. La renonciation par le client à une ou plusieurs prestations comprises dans un forfait ne peut faire l'objet d'aucun remboursement ou contrepartie par l'Office Intercommunal de Tourisme du Grand Dax. En cas de litige, seul le Tribunal de Grande Instance de Dax est compétent.

Article 6 | VOTRE RESERVATION

Pour toute réservation soldée, l'Office Intercommunal de Tourisme du Grand Dax adresse un contrat de confirmation.
En cas d'arrivée tardive, les prestations non consommées resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Article 7 | TAXE DE SEJOUR

Elle est collectée par l'Office de Tourisme au moment de la réservation et reversée à la Communauté d'Agglomération du Grand Dax. Elle est calculée en fonction du classement préfectoral de l'hébergeur, par jour et par personne.

GRAND DAX
TOURISME & THERMALISME

Article 8 | CAPACITE D'HEBERGEMENT

Le contrat est établi pour une capacité d'hébergement maximum. Si le nombre de participants dépasse la capacité d'accueil, le prestataire peut refuser les clients supplémentaires ou demander un supplément.
En cas de désaccord, le contrat est alors rompu du fait du client.

Article 9 | LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « informatiques et libertés », les informations nominatives du dossier de réservation sont obligatoires.
Un droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès de la centrale de réservation.

Article 99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :
Soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur. Un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties. Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : Soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.